



23 mai 2025

A78/47 (Projet)

Deuxième rapport de la Commission B

Projet

La Commission B a tenu ses deuxième et troisième séances le 22 mai 2025 sous la présidence de M^{me} Katarzyna Drązek-Laskowska (Pologne) et de la D^{re} Reina Roa (Panama).

Il a été décidé de recommander à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter les cinq résolutions et les quatre décisions ci-jointes relatives aux points suivants de l'ordre du jour :

Pilier 4 : Une OMS plus efficace et efficiente apportant un meilleur soutien aux pays

21. Questions budgétaires et financières

21.1 Rapport sur les résultats 2024 (budget programme 2024-2025 : évaluation de l'exécution) ; rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

Une décision

Une décision intitulée :

- Suspension partielle et temporaire de l'application de l'article VIII (8.2) du Règlement financier

21.4 Barème des contributions 2026-2027

Une résolution

21.5 État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Une résolution

21.6 Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés

Une résolution intitulée :

- Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Liban

22. Questions relatives à la vérification des comptes et à la surveillance

22.1 Rapport du Commissaire aux comptes

Une décision

23. Questions relatives au personnel

23.2 Amendements au Statut du personnel et au Règlement du personnel

Une résolution intitulée :

- Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général

Une résolution intitulée :

- Faits antérieurs

23.5 Nomination de représentant(e)s au Comité des pensions du personnel de l'OMS

Une décision

Point 21.1 de l'ordre du jour**Rapport sur les résultats 2024 (budget programme 2024-2025 : évaluation de l'exécution) ; rapport financier et états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur les résultats 2024 (Budget programme 2024-2025 : évaluation de l'exécution)¹ et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024,² et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,³

A décidé d'accepter le rapport sur les résultats de l'OMS et les états financiers vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024.

¹ Document A78/17.

² Document A78/18.

³ Document A78/36.

Point 21.1 de l'ordre du jour**Suspension partielle et temporaire de l'application de l'article VIII (8.2) du Règlement financier**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, tenant compte des rapports figurant dans les documents A78/17, A78/18, A78/INF./3, A78/19, A78/20 et A78/INF./4 ainsi que du rapport de la quarante-deuxième réunion du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,⁴

A décidé de suspendre partiellement et temporairement l'application de l'article VIII (8.2) du Règlement financier, dans la mesure nécessaire pour permettre l'utilisation des soldes des fonds relatifs aux dépenses d'appui aux programmes pour rembourser des dépenses autres que les coûts indirects, à concurrence d'un montant maximal de 410 millions de dollars des États-Unis (USD), afin de couvrir les frais d'indemnisation et les traitements nécessaires pour assurer la viabilité financière de l'Organisation. Cette suspension restera en vigueur jusqu'à la fin du deuxième trimestre 2026.

⁴ Document A78/36.

Point de l'ordre du jour 21.4

Barème des contributions pour 2026-2027

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le barème des contributions pour l'exercice 2026-2027,⁵

ADOpte le barème des contributions des Membres et des Membres associés pour l'exercice 2026-2027 tel qu'il figure ci-après.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2026-2027 %
Afghanistan	0,0050
Afrique du Sud	0,2510
Albanie	0,0100
Algérie	0,0870
Allemagne	5,6923
Andorre	0,0040
Angola	0,0100
Antigua-et-Barbuda	0,0020
Arabie saoudite	1,2171
Argentine	0,4900
Arménie	0,0070
Australie	2,0401
Autriche	0,6260
Azerbaïdjan	0,0340
Bahamas	0,0150
Bahreïn	0,0500
Bangladesh	0,0100
Barbade	0,0070
Bélarus	0,0430
Belgique	0,7730
Belize	0,0010
Bénin	0,0050
Bhoutan	0,0010
Bolivie (État plurinational de)	0,0180
Bosnie-Herzégovine	0,0140
Botswana	0,0130
Brésil	1,4111
Brunéi Darussalam	0,0190
Bulgarie	0,0710
Burkina Faso	0,0050
Burundi	0,0010
Cabo Verde	0,0010

⁵ Document A78/22.

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2026-2027
Cambodge	0,0080
Cameroun	0,0140
Canada	2,5431
Chili	0,3740
Chine	20,0050
Chypre	0,0350
Colombie	0,1970
Comores	0,0010
Congo	0,0050
Costa Rica	0,0630
Côte d'Ivoire	0,0240
Croatie	0,0880
Cuba	0,1220
Danemark	0,5310
Djibouti	0,0020
Dominique	0,0010
Égypte	0,1820
El Salvador	0,0130
Émirats arabes unis	0,5740
Équateur	0,0650
Érythrée	0,0010
Espagne	1,8951
Estonie	0,0450
Eswatini	0,0020
États-Unis d'Amérique	22,0000
Éthiopie	0,0100
Fédération de Russie	2,0941
Fidji	0,0030
Finlande	0,3860
France	3,8582
Gabon	0,0110
Gambie	0,0010
Géorgie	0,0090
Ghana	0,0250
Grèce	0,2800
Grenade	0,0010
Guatemala	0,0460
Guinée	0,0040
Guinée-Bissau	0,0010
Guinée équatoriale	0,0080
Guyana	0,0110
Haïti	0,0060
Honduras	0,0100
Hongrie	0,2230
Îles Cook	0,0010
(n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies)	

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2026-2027
Îles Féroé (n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies)	0,0010
Îles Marshall	0,0010
Îles Salomon	0,0010
Inde	1,1061
Indonésie	0,5790
Iran (République islamique d')	0,3860
Iraq	0,1310
Irlande	0,4720
Islande	0,0350
Israël	0,6090
Italie	2,8131
Jamaïque	0,0070
Japon	6,9304
Jordanie	0,0210
Kazakhstan	0,1310
Kenya	0,0370
Kirghizistan	0,0030
Kiribati	0,0010
Koweït	0,2220
Lesotho	0,0010
Lettonie	0,0500
Liban	0,0220
Libéria	0,0010
Libye	0,0400
Lituanie	0,0810
Luxembourg	0,0730
Macédoine du Nord	0,0080
Madagascar	0,0040
Malaisie	0,3260
Malawi	0,0030
Maldives	0,0040
Mali	0,0050
Malte	0,0200
Maroc	0,0590
Maurice	0,0100
Mauritanie	0,0030
Mexique	1,1371
Micronésie (États fédérés de)	0,0010
Monaco	0,0110
Mongolie	0,0040
Monténégro	0,0040
Mozambique	0,0020
Myanmar	0,0100
Namibie	0,0070
Nauru	0,0010
Népal	0,0100

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2026-2027
Nicaragua	0,0040
Niger	0,0040
Nigéria	0,1500
Nioué	0,0010
(n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies)	
Norvège	0,6530
Nouvelle-Zélande	0,3020
Oman	0,1150
Ouganda	0,0100
Ouzbékistan	0,0240
Pakistan	0,1230
Palaos	0,0010
Panama	0,0860
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,0090
Paraguay	0,0230
Pays-Bas (Royaume des)	1,2981
Pérou	0,1450
Philippines	0,1980
Pologne	0,8310
Porto Rico	0,0010
(n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies)	
Portugal	0,3280
Qatar	0,2450
République arabe syrienne	0,0060
République centrafricaine	0,0010
République de Corée	2,3491
République démocratique du Congo	0,0100
République démocratique populaire lao	0,0060
République de Moldova	0,0060
République dominicaine	0,0690
République populaire démocratique de Corée	0,0050
République-Unie de Tanzanie	0,0100
Roumanie	0,3580
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	3,9912
Rwanda	0,0030
Sainte-Lucie	0,0020
Saint-Kitts-et-Nevis	0,0010
Saint-Marin	0,0020
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,0010
Samoa	0,0010
Sao Tomé-et-Principe	0,0010
Sénégal	0,0070
Serbie	0,0400
Seychelles	0,0020
Sierra Leone	0,0010
Singapour	0,4790
Slovaquie	0,1490

Membres et Membres associés	Barème de l'OMS pour 2026-2027
Slovénie	0,0770
Somalie	0,0020
Soudan	0,0080
Soudan du Sud	0,0050
Sri Lanka	0,0380
Suède	0,8220
Suisse	1,0291
Suriname	0,0020
Tadjikistan	0,0030
Tchad	0,0050
Tchéquie	0,3440
Thaïlande	0,3410
Timor-Leste	0,0010
Togo	0,0020
Tokélaou	0,0010
(n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies)	
Tonga	0,0010
Trinité-et-Tobago	0,0330
Tunisie	0,0180
Türkiye	0,6850
Turkménistan	0,0360
Tuvalu	0,0010
Ukraine	0,0740
Uruguay	0,0790
Vanuatu	0,0010
Venezuela (République bolivarienne du)	0,0690
Viet Nam	0,1590
Yémen	0,0030
Zambie	0,0060
Zimbabwe	0,0070
TOTAL	100,0000

Point 21.5 de l'ordre du jour**État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport sur l'état du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, et sur les dispositions spéciales pour le règlement des arriérés ;⁶

Ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,⁷

Notant que, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, le droit de vote de l'Afghanistan, de la Dominique, du Liban, de la Somalie, du Soudan, du Soudan du Sud, du Venezuela (République bolivarienne du) et du Yémen était suspendu et que cette suspension se prolongerait jusqu'à ce que les arriérés des États Membres concernés aient été ramenés, à la présente ou à une future Assemblée de la Santé, à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;

Notant qu'à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, le Cameroun, la Grenade, le Myanmar et Sainte-Lucie étaient redevables d'arriérés de contributions dans une mesure telle que l'Assemblée de la Santé doit examiner, conformément à l'article 7 de la Constitution, s'il y a lieu ou non de suspendre le droit de vote de ces pays à l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en 2026,

DÉCIDE :

- 1) que, conformément aux principes énoncés dans la résolution WHA41.7 (1988), si, à la date de l'ouverture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé, le Cameroun, la Grenade, le Myanmar, et Sainte-Lucie sont encore redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution, leur droit de vote sera suspendu à partir de cette date ;
- 2) que toute suspension ainsi décidée aux termes du paragraphe 1) se prolongera jusqu'à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé et aux Assemblées de la Santé suivantes jusqu'à ce que les arriérés aient été ramenés à un niveau inférieur au montant qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution ;
- 3) que cette décision est sans préjudice du droit de tout Membre de demander le rétablissement des privilèges attachés à son droit de vote conformément à l'article 7 de la Constitution.

⁶ Document A78/23.

⁷ Document A78/38.

Point 21.6 de l'ordre du jour

Dispositions spéciales concernant le règlement des arriérés : Liban

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné la demande du Liban concernant ses arriérés de contributions d'un montant de 1 508 160 dollars des États-Unis (USD) jusqu'à et y compris 2025 ; considérant également la demande du Liban de rééchelonner le paiement de ce solde sur la période 2025-2034 ;⁸

Notant que cette demande n'est pas totalement conforme aux dispositions de la résolution WHA54.6 (2001) en ce qui concerne le délai et la procédure,

1. DÉCIDE de rétablir les privilèges attachés au droit de vote du Liban à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé aux conditions suivantes :

Le Liban acquittera le montant de ses arriérés de contributions, qui totalise 1 508 160 USD, sur une période de 10 ans, allant de 2025 à 2034, selon l'échéancier indiqué ci-après, indépendamment du règlement de ses contributions annuelles à partir de 2026 ;

Année	USD
2025	220 182
2026	89 053
2027	98 603
2028	98 603
2029	142 904
2030	142 904
2031	142 904
2032	187 205
2033	189 205
2034	196 597
TOTAL	1 508 160

2. DÉCIDE EN OUTRE que, conformément à l'article 7 de la Constitution, les privilèges attachés au droit de vote seront automatiquement suspendus si le Liban ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus ;
3. PRIE le Directeur général de faire rapport aux Assemblées de la Santé suivantes sur la situation telle qu'elle se présentera alors ;
4. PRIE EN OUTRE le Directeur général de communiquer le texte de la présente résolution au Gouvernement du Liban.

⁸ Voir le document A78/35.

Point 22.1 de l'ordre du jour**Rapport du Commissaire aux comptes**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée de la Santé,⁹ et ayant pris note du rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,¹⁰

A décidé d'accepter le rapport du Commissaire aux comptes à l'Assemblée mondiale de la Santé.

⁹ Document A78/25.

¹⁰ Document A78/40.

Point 23.2 de l'ordre du jour**Rémunération du personnel hors classes et du Directeur général**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général,¹¹

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général,

1. FIXE le traitement brut afférent aux postes de Sous-Directeur général et de Directeur régional¹² à 213 655 dollars des États-Unis (USD) par an, avec un traitement net correspondant de 156 512 USD ;
2. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général adjoint¹³ à 235 064 USD par an, avec un traitement net correspondant de 170 642 USD ;
3. FIXE le traitement brut afférent au poste de Directeur général à 293 003 USD par an, avec un traitement net correspondant de 218 602 USD ;
4. DÉCIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

¹¹ Document A78/4.

¹² Catégorie de traitement UG1.

¹³ Catégorie de traitement UG2.

Point 23.2 de l'ordre du jour**Faits antérieurs**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général ;¹⁴

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant l'article IX du Statut du personnel,

1. ADOPTE les amendements à l'article 9.2 du Statut du personnel ;
2. DÉCIDE que ces amendements prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

¹⁴ Document A78/4.

Point 23.5 de l'ordre du jour**Nomination de représentant(e)s au Comité des pensions du personnel de l'OMS**

La Soixante-Dix-Huitième Assemblée mondiale de la Santé,

A décidé :

- 1) de renouveler le mandat de M. Gerald Anderson, délégué des États-Unis d'Amérique, en tant que membre du Comité des pensions de l'OMS pour un mandat partiel courant jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 2) de nommer M. Erik Blas, délégué du Danemark, en qualité de membre suppléant du Comité des pensions de l'OMS pour un mandat de trois ans, jusqu'à la clôture de la Quatre-Vingt-Unième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2028 ;
- 3) de nommer la D^{re} Djamila Cavaleiro Príncipe, déléguée de l'Angola, en qualité de membre suppléante du Comité des pensions de l'OMS pour un mandat de trois ans, jusqu'à la clôture de la Quatre-Vingt-Unième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2028 ;
- 4) de nommer M. Tshering Nidup, délégué du Bhoutan, en qualité de membre du Comité des pensions du personnel de l'OMS pour le reste de son mandat, jusqu'à la clôture de la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé en mai 2026.
